

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS, ETC.

[351.834 (493)]

CIRCULAIRE DU 12 MAI 1893 (1)

à MM. les Gouverneurs des provinces de Hainaut, Liège,
Luxembourg et Namur et à MM. les Directeurs
divisionnaires des mines.

Le 4^e et le 5^e paragraphe de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, disposent comme il suit :

« En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et »
» les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries,
» autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans,
» ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de
» moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette
» autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de
» l'industrie.

» L'autorisation pourra être accordée en cas de force majeure,
» pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rap-
» port de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes
» âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six
» semaines au plus. »

L'instruction qui a précédé la prise des arrêtés royaux du 15 mars dernier, réglant pour les mines et les industries connexes, le travail des personnes protégées par la loi, a fait entrevoir plusieurs cas de force majeure.

Je citerai notamment comme pouvant provoquer une activité inaccoutumée des chargements, l'approche ou la fin du chômage de la navigation par suite de travaux aux rivières et canaux ou de fortes

(1) Cette circulaire, ainsi que plusieurs autres qui seront reproduites plus loin, date déjà de plusieurs années ; néanmoins, en vue de donner aux lecteurs des *Annales des mines de Belgique*, une série aussi complète que possible des documents administratifs, nous croyons devoir remonter dans la publication de ceux-ci, jusqu'à l'époque où les anciennes *Annales des travaux publics* en ont cessé la reproduction. Dorénavant ces documents seront insérés au fur et à mesure dans notre recueil.

eaux ou de gelées intenses, la reprise des expéditions par chemins de fer après une interruption occasionnée par un accident, enfin la nécessité d'assurer à certains moments les besoins urgents des consommateurs.

On peut prévoir que, pour les expéditions urgentes, il soit demandé l'autorisation d'employer le 7^e jour, des adolescents du sexe masculin de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes de 16 à 21 ans.

Cet emploi ne pourra être accordé qu'une semaine sur deux et dans des cas de difficultés réelles dérivant des circonstances ci-dessus ou autres analogues.

Ce jour-là, la durée du travail effectif ne pourra dépasser huit heures tout en présentant des repos dont la durée totale ne sera pas moindre d'une heure, et un temps suffisant sera laissé à ces ouvriers pour vaquer aux actes de leur culte.

En ce qui concerne la fabrication du coke, il pourra être autorisé, lors des fortes chaleurs de l'été, d'après un usage qui n'a donné lieu à aucune réclamation, de commencer la journée bien avant cinq heures du matin, si cette avance doit soustraire les ouvriers à un labeur que rendraient pénible les rayons ardents du soleil.

Bien d'autres cas de force majeure pourront naître d'accidents, de bris de machines, etc.

Les autorités désignées dans la loi sauront les résoudre avec sagesse et bon sens, en respectant les intentions du législateur.

Conformément à la loi, elles me rendront compte de leurs décisions. Ainsi abonderont les matériaux pour rendre uniforme la jurisprudence à établir en cette matière.

Le cas échéant, l'autorité provinciale et l'autorité communale pourront se renseigner auprès de l'administration des mines.

Mais, de l'essence même de leur nature, les cas de force majeure en industrie réclament, tant dans l'intérêt des travailleurs que dans celui des patrons, des solutions promptes.

Je n'insisterai pas sur ce point au sujet duquel vous voudrez bien seconder les vues du Gouvernement.

MM. les bourgmestres se trouvant parmi les autorités qui peuvent être appelées à statuer sur les cas dont il s'agit, vous voudrez bien aussi, Monsieur le Gouverneur, faire publier la présente circulaire dans le mémorial administratif de votre province.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.